

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
NUMÉRO 365-18**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Paule adopte un plan d'urbanisme révisé, en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), et qu'elle doit adopter les règlements d'urbanisme correspondants, en vertu de ladite loi;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Paule a présentement un Comité consultatif d'urbanisme dument constitué, et souhaite continuer de gérer son développement urbain avec le concours d'un tel Comité, et remettre à jour sa réglementation afin de représenter au mieux les besoins et l'identité de la communauté Pauléenne;

ATTENDU QU'UN avis de motion a dûment été donné par la conseillère, Madame Chantal Leclerc, à la séance ordinaire du 5 mars 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté et déposé par la conseillère, Madame Chantal Leclerc à la séance ordinaire du 5 mars 2018, selon la résolution numéro 2017-03.49;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, Monsieur Urbain Bérubé, et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal abroge le règlement numéro 87-86 constituant un Comité consultatif d'urbanisme et ses amendements successifs ;

QUE le Conseil adopte, par les présentes, le « Règlement numéro 365-18 constituant le Comité consultatif d'urbanisme » ;

QUE le règlement numéro 365-18 constituant le Comité consultatif d'urbanisme se lit comme suit :

1. TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 365-18 constituant un Comité consultatif d'urbanisme ».

2. CRÉATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET TERRITOIRE D'APPLICATION

Un comité d'étude, de recherche et de consultation en matière d'urbanisme est créé sous le nom de « Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Sainte-Paule ».

Le Comité consultatif d'urbanisme a juridiction sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Sainte-Paule.

3. COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme se compose des membres suivants :

1. TROIS (3) membres choisis parmi les personnes habiles à voter de la municipalité et nommés par résolution du Conseil ;
2. Le maire, qui est membre d'office du Comité consultatif d'urbanisme ;
3. DEUX (2) conseillers municipaux nommé par résolution du Conseil.

Les personnes suivantes ne peuvent pas occuper un ou l'autre des postes du Comité consultatif d'urbanisme : les promoteurs, entrepreneurs en construction, courtiers en immeubles et arpenteurs-géomètres qui seraient autrement qualifiés pour y siéger.

4. TERME D'OFFICE, NOMINATION ET ENTRÉE EN FONCTION DES MEMBRES DU COMITÉ

La nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme doit être effectuée par le Conseil, par résolution, durant le mois précédant immédiatement le mois durant lequel expire le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme.

Nul ne peut occuper un siège comme membre du Comité consultatif d'urbanisme ni exercer les fonctions de président et de vice-président avant d'avoir prêté le serment d'office tel que prévu au Code municipal (RLRQ, c. C-27.1).

Le terme d'office des membres du Comité consultatif d'urbanisme est de deux (2) ans. Le mandat des membres du Comité consultatif d'urbanisme est renouvelable.

5. RÉUNIONS DU COMITÉ

Le Comité consultatif d'urbanisme se réunit aussi souvent que les affaires qui sont confiées à sa responsabilité le requièrent.

Toutes les séances du Comité consultatif d'urbanisme sont tenues à huis clos.

6. QUORUM ET DÉCISIONS

Le quorum pour la tenue d'une réunion du Comité consultatif d'urbanisme est de QUATRE (4) membres, parmi lesquels le président ou le vice-président du comité.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents habiles à voter. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un vote prépondérant.

7. PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le Comité nomme, parmi ses membres, un président et un vice-président du Comité consultatif d'urbanisme. La durée de leurs fonctions est d'un (1) an à compter de la résolution du Conseil.

Le président ou, en son absence, le vice-président, dirige les délibérations du Comité consultatif d'urbanisme. Le vote du président du Comité consultatif d'urbanisme est prépondérant.

8. OFFICIERS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme est nommé officier du Comité. Le Conseil peut nommer, par résolution, tout autre officier du Comité.

Le secrétaire du Comité est le secrétaire-trésorier de la municipalité. Le Conseil peut nommer, à sa place et par résolution, toute autre personne majeure résidant dans la municipalité, ne souffrant d'aucune incapacité légale et nommé par résolution du Conseil.

Le secrétaire du Comité doit convoquer les réunions, préparer les ordres du jour, rédiger les procès-verbaux des séances et s'acquitter de la correspondance. Il a le droit de participer aux délibérations du Comité consultatif d'urbanisme mais n'a pas le droit de vote.

Le Conseil fixe par résolution, s'il le juge à propos, la rémunération du secrétaire du Comité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, le Comité consultatif d'urbanisme peut nommer parmi ses membres, une personne pour le remplacer. Dans un tel cas, le membre conserve tous ses droits et privilèges reconnus par les autres dispositions du présent règlement.

L'inspecteur des bâtiments et le professionnel consultant habituellement la municipalité en matière d'urbanisme peuvent assister le Comité consultatif d'urbanisme, et ont le droit de participer aux délibérations du Comité mais n'ont pas le droit de voter.

Le Conseil est, en outre, autorisé à nommer, par résolution, toute autre personne dont les services peuvent lui être nécessaire pour s'acquitter de ses devoirs.

9. DÉMISSION, VACANCE, DISQUALIFICATION ET DESTITUTION

Le mandat d'un membre du Comité consultatif d'urbanisme se termine s'il a fait défaut d'assister à trois séances consécutives du Comité sans motif valable.

Dans le cas de vacance, de démission ou de décès d'un membre, le Conseil procède par résolution à la nomination d'un remplaçant pour la durée du terme du membre remplacé.

Tout membre qui cesse d'être conseiller ou contribuable résident de la municipalité, selon le cas, est de ce seul fait déchu de la charge.

Tout membre peut démissionner en adressant, par écrit, ladite démission au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Le Conseil peut destituer tout membre du Comité consultatif d'urbanisme s'il juge dans l'intérêt de la municipalité. Cette décision est finale et sans appel.

10. DEVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des devoirs qui lui sont conférées par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme doit :

1. surveiller la mise en application du présent règlement et faire rapport au Conseil de ces observations et recommandations en vue de l'utilisation la plus rationnelle du territoire de la municipalité ;
2. se prononcer sur les projets qui lui sont soumis en application des règlements d'urbanisme suivants :

- a. Règlement sur les dérogations mineures, tel que prévu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);
- b. Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, tel que prévu à l'article 145.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
- c. Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, tel que prévu à l'article 145.38 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil agissent alors selon les modalités prévues à la loi ;

3. Recommander au Conseil des modifications aux plan et règlements d'urbanisme ;
4. Étudier toutes les questions relatives à l'aménagement et à l'urbanisme que lui soumet le Conseil, et faire rapport au Conseil à cet effet, dans les délais fixés par celui-ci.

11. POUVOIRS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

En outre des pouvoirs qui lui sont conférés par les autres dispositions du présent règlement, le Comité consultatif d'urbanisme peut :

1. établir des comités d'étude formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres ;
2. consulter, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être transmise par résolution, le conseiller juridique ou tout autre expert choisi par la corporation municipale ;
3. consulter, avec l'autorisation du Conseil, laquelle doit être transmise par résolution, tout employé de la municipalité et requérir tout rapport ou étude jugé nécessaire ;
4. édicter d'autres règles de régie interne approuvées par résolution du Conseil.

12. RAPPORT ANNUEL

Le Comité consultatif d'urbanisme doit, dans les trois mois de la fin de l'année fiscale de la municipalité, sur demande du Conseil, lui présenter un rapport de ses activités de l'année précédente.

13. ARCHIVES

Une copie des règles adoptées par le Comité consultatif d'urbanisme, des procès-verbaux de toutes séances du Comité ainsi que tous les documents qui lui sont soumis doit être transmise au secrétaire-trésorier de la municipalité pour faire partie des archives de la municipalité.

14. TRAITEMENT DES MEMBRES ET DES OFFICIERS DU COMITÉ

Les membres et officiers, sauf le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme, si le Conseil le juge à propos, ne reçoivent aucune rémunération pour l'accomplissement de leurs fonctions. Les membres et officiers ont cependant droit à être remboursés, sur présentation au secrétaire-trésorier de pièces justificatives appropriées, des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

15. PRÉSENCE DES MEMBRES DU CONSEIL AU COMITÉ

Un membre du Conseil autre que ceux nommés à l'article 3 peut assister aux séances du Comité consultatif d'urbanisme, sans cependant avoir droit de voter.

16. BUDGET DU COMITÉ

Le Conseil peut, s'il le juge à propos, préparer et adopter chaque année un budget relatif au fonctionnement du Comité consultatif d'urbanisme.

17. ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toute fin que de droit, le « Règlement numéro 87-86 créant le comité consultatif d'urbanisme » de la Municipalité de Sainte-Paule et ses amendements successifs.

18. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'abrogation de règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les

infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution

19. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme entre en vigueur de la manière prévue par la loi et conformément à celle-ci.

AVIS DE MOTION : séance ordinaire du 5 mars 2018

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : séance ordinaire du 5 mars 2018

ADOPTION : séance extraordinaire du 26 mars 2018

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE VIGUEUR :

Pierre Dugré,
Maire

Jacinthe Murray,
Directrice générale par intérim

Nous soussignés, Pierre Dugré, maire et Jacinthe Murray, directrice générale par intérim, certifions que le règlement numéro 365-18, intitulé « Règlement numéro 365-18 constituant le Comité consultatif d'urbanisme », a été adopté le 26 mars 2018.

Pierre Dugré,
Maire

Jacinthe Murray,
Directrice générale par intérim